

Conseil d'évaluation des juges de paix

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE
LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA
VERSION MODIFIÉE**

**En ce qui concerne deux plaintes au sujet de la conduite de
la juge de paix Margot McLeod**

Devant : L'honorable juge Lisa Cameron, présidente
La juge de paix Christine Smythe
Michael Phillips, membre du public

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE RECOMMANDATION
D'INDEMNISATION DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES**

Me Matthew Gourlay
Avocat chargé de la présentation

**Me Eugene Bhattacharya et
Me Mary C. Waters Rodriguez**
Avocats de la juge de paix McLeod

SURVOL

- [1] Le 11 janvier 2021, notre comité d'audition est arrivé à de multiples conclusions d'inconduite judiciaire à l'égard de la conduite de la juge de paix McLeod.
- [2] Des conclusions d'inconduite ont été formulées à l'égard des faits suivants :
- a) Les commentaires écrits de la juge de paix au sujet de la réouverture de documents signés à la Cour des juges de paix, que le comité d'audition a jugés intempestifs, manquant de jugement et de convenance, irrespectueux, indignes, hostiles, inappropriés et insultants. En outre, la conduite de la juge de paix a miné, ou pourrait raisonnablement être considérée comme ayant miné, l'intégrité et l'impartialité de sa charge judiciaire et la confiance du public dans l'administration de la justice;
 - b) Les commentaires et la conduite de la juge de paix à la Cour des infractions provinciales, le 19 juin 2018, dont ce qui suit :
 - La juge de paix a permis ou contribué à permettre la manipulation de circonstances factuelles dans la salle d'audience en vue de créer la fiction que des défendeurs n'avaient pas comparu au tribunal et a fait des commentaires du genre « démarrer la voiture » (“start the car”) ou « sors de la Dodge » (“get out of dodge”);
 - La juge de paix a déclaré à une défenderesse qu'elle devrait apporter ses effets personnels avec elle parce que « tout le monde dans la salle d'audience est ici parce qu'il a fait quelque chose de mal ».
 - c) Les commentaires de la juge de paix pendant le procès de C.W., le 19 septembre 2018, y compris sa remarque que le défendeur a été « condamné » avant la fin de l'audition des témoignages;
 - d) Les commentaires et la conduite de la juge de paix dans la salle d'audience, qui, considérés collectivement, démontrent un manque d'impartialité et d'objectivité.
- [3] Dans notre décision du 20 avril 2021, nous avons déclaré que la combinaison suivante de mesures était nécessaire pour rétablir la confiance du public dans la juge de paix et dans l'administration de la justice : un avertissement, une réprimande, des lettres d'excuses adressées aux personnes touchées par l'inconduite et la participation à un programme de formation et de mentorat.

- [4] Le 27 avril 2021, en vertu du paragraphe 11.1 (17) de la *Loi sur les juges de paix*, l'avocat de la juge de paix a déposé une demande devant notre comité d'audition en vue d'obtenir la recommandation que la juge de paix soit indemnisée des frais pour services juridiques qu'elle a engagés relativement au processus de plainte.
- [5] La juge de paix a demandé que le comité d'audition recommande au procureur général qu'elle soit indemnisée intégralement des frais pour services juridiques qu'elle a engagés relativement à l'enquête et à l'audience.
- [6] La juge de paix réclame 56 385 \$ de frais pour services juridiques, plus 7 330,05 \$ de TVH, soit un total de 63 715,05 \$.
- [7] L'avocat chargé de la présentation, bien que s'abstenant de plaider pour un résultat particulier, reconnaît que la prépondérance des facteurs pertinents pointe en faveur d'une recommandation d'indemnisation. Il ne se prononce pas sur le montant qui conviendrait.

La loi

- [8] En vertu du paragraphe 11.1 (17) de la *Loi sur les juges de paix* (la Loi), le juge de paix peut demander au comité d'audition de faire une recommandation d'indemnisation des frais pour services juridiques que le juge de paix a engagés relativement à la plainte. Dans sa version récemment modifiée, le paragraphe 11.1 (17) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit ce qui suit :

11.1(17) Le comité d'audition étudie la question de savoir si le juge de paix devrait être indemnisé de la totalité ou d'une partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes de l'article 11 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

(17.1) S'il est d'avis que le juge de paix devrait être indemnisé, le comité d'audition fait une recommandation à cet effet, dans laquelle il indique le montant de l'indemnité.

(17.2) Si le comité d'audition fait une recommandation en vertu de l'alinéa (10) g) en ce qui concerne une plainte déposée le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 12 de la *Loi de 2020 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* ou après ce jour, le paragraphe (17) ne s'applique pas et aucune indemnité ne doit être recommandée aux termes du paragraphe (17.1).

- [9] Notre comité d'audition doit examiner la question de savoir si la juge de paix McLeod devrait être indemnisée de la totalité ou d'une partie des frais pour services juridiques qu'elle a engagés relativement au processus de plainte, y compris

l'audience. Si le comité d'audition est d'avis que la juge de paix devrait être indemnisée des frais pour services juridiques qu'elle a engagés, il fera une recommandation au procureur général à cet effet, en indiquant le montant d'indemnité recommandé. Le procureur général a le pouvoir discrétionnaire de décider de verser ou non l'indemnité recommandée.

- [10] Le précédent portant sur la question de l'indemnisation que doit suivre notre comité d'audition est l'affaire *Massiah c. Conseil d'évaluation des juges de paix*, 2016 ONSC 6191 (Div. Court). Le juge Nordheimer (son titre à l'époque), au nom du comité d'audition, a énoncé quelques principes directeurs dont il faut tenir compte pour trancher une demande d'indemnisation des frais pour services juridiques qu'a engagés un juge de paix à l'égard d'une procédure disciplinaire contre lui. Par exemple, au para. 56:

« ... il est toujours dans l'intérêt de l'administration de la justice, de s'assurer que les [juges de paix] bénéficient des services d'un avocat. Par conséquent, les coûts d'un processus équitable et complet devraient être assumés habituellement par les fonds publics, car ce sont d'abord et avant tout les intérêts du public qui sont mis de l'avant et maintenus dans le cadre du processus de plainte. »

- [11] Le juge Nordheimer a reconnu qu'il est dans l'intérêt de l'administration de la justice que l'officier de justice qui fait l'objet de la plainte ait un avocat. Ce principe repose sur l'objectif principal du processus de plainte, qui est de rétablir et de maintenir la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature et pas de punir l'officier de justice en cause. Le principe reste valable quelle que soit la conclusion d'inconduite.
- [12] Cependant, la Cour divisionnaire a déclaré clairement que ce n'est pas dans tous les cas qu'une recommandation d'indemnisation devrait être faite et que si une recommandation est faite, ce n'est pas forcément pour le montant intégral qui a été demandé. Comme la Cour l'a précisé au paragraphe 55, une recommandation d'indemnisation « ne s'accompagne pas de l'obligation que l'indemnité couvre l'intégralité des frais pour services juridiques engagés » [traduction]. La décision concernant la recommandation devrait tenir compte des circonstances du cas particulier et de l'objectif du processus disciplinaire à l'encontre des juges.
- [13] Les principes et facteurs énoncés ci-dessus sont pertinents pour l'examen d'une demande d'indemnisation :
- a) Selon le juge Nordheimer, le facteur principal est la nature de l'inconduite et son lien avec la fonction judiciaire. Une conduite ayant un lien direct avec la fonction judiciaire est une conduite qui met en jeu l'exercice « du pouvoir discrétionnaire judiciaire ou du pouvoir décisionnel judiciaire » [traduction].

Une inconduite ayant un lien direct avec la fonction judiciaire peut, par rapport à une inconduite ayant un lien moins direct, mériter davantage qu'une ordonnance d'indemnisation soit rendue. Comme l'avocat chargé de la présentation l'a fait observer dans ses observations écrites, c'est probablement parce que l'objectif primaire de l'indemnisation est de protéger l'indépendance judiciaire, pour veiller à ce que les officiers de justice soient capables de se défendre contre des allégations qui empiètent peut-être sur cet important principe constitutionnel. Dans la mesure où l'inconduite a très peu à faire avec la fonction judiciaire, le risque d'atteinte à l'indépendance judiciaire est moindre et l'indemnisation se justifie moins.

- b) Si toute personne devait savoir que la conduite en question était inappropriée.

Une conduite que toute personne devait savoir être inappropriée méritera moins qu'une ordonnance d'indemnisation soit rendue, par rapport à une conduite qui est jugée inappropriée seulement du fait de la décision définitive rendue dans une affaire particulière.

- c) S'il y a eu plusieurs cas d'inconduite.

Lorsque l'inconduite s'est produite à plusieurs reprises, une recommandation d'indemnisation peut être moins méritée qu'en cas d'incident unique.

- d) Si l'indemnisation ne doit pas englober les coûts liés à des mesures inutiles ou infondées.

[14] La jurisprudence qui a suivi l'affaire *Massiah* a énoncé d'autres critères dont on peut aussi tenir compte aux fins de la décision à rendre sur une demande de recommandation d'indemnisation. Ces critères sont les suivants :

- a) La gravité de l'inconduite;
- b) Si le juge de paix a fait l'objet de conclusions d'inconduite antérieures;
- c) La conduite elle-même et si elle met en jeu des mesures qui étaient inutiles.

Application des facteurs de l'affaire *Massiah* en l'espèce

[15] Le comité d'audition a examiné tous les facteurs décrits ci-dessus et a conclu que les constatations suivantes étaient importantes en l'espèce :

- Comme nous l'avons précédemment décrit, toutes les inconduites (les trois cas séparément et pris collectivement) avaient un lien direct avec la fonction judiciaire

de la juge de paix. La juge de paix a commis l'inconduite judiciaire pendant qu'elle exerçait ses fonctions judiciaires. Ce facteur pèse en faveur d'une recommandation d'indemnisation.

- Les commentaires au sujet des demandes de réouverture étaient graves et c'est certainement quelque chose que toute personne aurait dû reconnaître comme inapproprié. À notre avis, les officiers de justice conscients de leurs obligations professionnelles et éthiques sauraient que des commentaires de ce genre étaient clairement inappropriés (les autres cas d'inconduite, comme nous l'avons souligné dans notre décision sur l'inconduite et dans notre décision sur la mesure à prendre, étaient moins évidents). Ce facteur justifie moins l'octroi d'une indemnisation.
- Il y a eu de multiples cas d'inconduite. Ce facteur pèse contre une recommandation d'indemnisation.
- La juge de paix n'a aucun antécédent de conclusions d'inconduite. Ce facteur pèse en faveur d'une recommandation d'indemnisation.
- L'audience s'est déroulée avec efficacité. Les avocats ont déposé un exposé conjoint des faits et la juge de paix a avoué que ses commentaires sur les demandes de réouverture constituaient une inconduite judiciaire. Par ailleurs, nous estimons que même si son comportement s'est en partie avéré une inconduite judiciaire, la juge de paix ne semble pas arrogante, de mauvaise foi ou négligente dans ses fonctions. Ces circonstances pèsent en faveur d'une recommandation d'indemnisation.

[16] Enfin, le comité d'audition est d'avis que les frais demandés par l'avocat de la juge de paix au titre de la préparation de ses observations sur l'indemnisation ne devraient pas être indemnissables. Le comité d'audition n'est pas prêt à recommander une indemnité pour le temps que l'avocat de la juge de paix a passé à préparer et réviser les observations sur les dépens et le mémoire de dépens.

Conclusion

- [17] Selon notre examen des facteurs décrits ci-dessus, dont la nature des allégations, les conclusions formulées en l'espèce et le mémoire de dépens de l'auteur de la demande, nous estimons qu'une recommandation d'indemnisation d'une partie des frais pour services juridiques engagés était appropriée, à savoir d'un montant de 49 472,50 \$ plus TVH.
- [18] Le comité d'audition recommande au procureur général que la juge de paix McLeod soit partiellement indemnisée des frais pour services juridiques qu'elle a engagés à l'égard du processus de plainte : 49 472,50 \$, plus 6 431,42 \$ au titre de la TVH, pour un total de 55 903,92 \$.

Fait à Toronto le 10 juin 2021

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Lisa Cameron, présidente

La juge de paix Christine Smythe

Michael Phillips, membre du public